

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

No. 500-17-129627-249

ME JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

**CONSEIL DE DISCIPLINE DU
BARREAU DU QUÉBEC**

Intimée

- et -

**ME SÉBASTIEN DYOTTE, ÈS
QUALITÉ DE SYNDIC ADJOINT DU
BARREAU DU QUÉBEC**

Mis en cause

Extrait d'une audience tenue devant l'Honorable Benoît Emery, J.C.S. en date du 24 mai 2024.

COMPARUTIONS:

Me Jacqueline Sanderson

se représente elle-même

Me Sophie Gratton
Me Émy Riou

pour le mis en cause

Mme Bletnny Marie-Ève Sanon

Greffière

(ii)

INDEX

PAGE

Représentations par Me Gratton

3

1 --- L'extrait débute à 15 h 20

2 **[EXTRAIT DES PROCÉDURES]**

3 **REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE GRATTON:**

4 **Me SOPHIE GRATTON**

5 **pour le mis en cause**

6 Brièvement, une demande de sursis en vertu de
7 l'article 530, une demande en pourvoi n'opère pas
8 sursis des procédures pendantes devant une autre
9 juridiction pour l'exécution d'un jugement rendu ou
10 de décision prise par une personne ou un organisme
11 assujetti à ce contrôle, à moins que le tribunal en
12 décide autrement.

13 Le sursis des procédures est une mesure
14 exceptionnelle, et en matière de droit professionnel
15 est accordée dans les cas les plus exceptionnels,
16 puisqu'il est considéré préférable de laisser le
17 processus devant les tribunaux administratifs de
18 suivre son cours.

19 Je cite à l'Onglet 1 la décision *Sanderson c. Conseil*
20 *de discipline du Barreau*, qui implique d'ailleurs Me
21 Sanderson aujourd'hui présente et qui était encore...
22 et qui était une demande en sursis du processus
23 disciplinaire. À l'Onglet 1, paragraphe 10, où la
24 Cour supérieure cite la Cour d'appel en disant que:

25 « Le sursis du processus administratif

1 pendant le pourvoi en contrôle judiciaire est
2 exceptionnel. [...] C.p.c. [...] « n'opère
3 pas sursis des procédures [...] », à moins
4 que la Cour supérieure n'en décide
5 autrement. »

6 Dans la décision qu'elle vous a soumise aujourd'hui,
7 au paragraphe 18, la Cour, encore une fois, répète
8 que c'est:

9 « En matière de droit professionnel, ce n'est
10 que dans les cas les plus exceptionnels... »

11 **LA COUR:**

12 Excusez-moi, vous êtes rendue où?

13 **Me SOPHIE GRATTON**

14 **pour le mis en cause**

15 Dans la décision qu'elle vous a soumise aujourd'hui.

16 **LA COUR:**

17 Ok.

18 **Me SOPHIE GRATTON**

19 **pour le mis en cause**

20 Au paragraphe 18.

21 **LA COUR:**

22 Oui.

23 **Me SOPHIE GRATTON**

24 **pour le mis en cause**

25 Donc:

1 « L'octroi d'un sursis est discrétionnaire,
2 mais ne doit être ordonné que dans des cas
3 exceptionnels, voir en matière de pourvoi
4 professionnel dans les cas les plus
5 exceptionnels. L'octroi d'un sursis commande
6 une grande prudence en matière disciplinaire
7 puisque les lois qui régissent ces activités
8 des professionnels sont d'ordre public et ont
9 comme but premier la protection du public. »

10 Dans ce dossier-là c'était la constitutionnalité
11 d'une loi qui était attaquée, mais c'est une
12 distinction à faire dans le présent dossier, on ne
13 parle pas d'une attaque de la constitutionnalité de
14 la loi.

15 Bon, les critères pour l'octroi d'un sursis dans le
16 cadre d'un pourvoi de contrôle judiciaire sont bien
17 établis depuis l'arrêt *Manitoba* de la Cour suprême,
18 soit : l'existence d'une apparence de droit
19 suffisante; l'existence d'un risque de préjudice
20 sérieux et irréparable advenant que le sursis ne soit
21 pas accordé; et le fait que la prépondérance des
22 inconvenients favorise l'octroi d'un sursis.

23 En l'absence d'apparence de droit, il n'y a pas lieu
24 d'évaluer les deux autres conditions nécessaires pour
25 l'émission d'un sursis.

1 Et en matière disciplinaire, encore une fois dans la
2 décision *Sanderson* à l'Onglet 1, paragraphe 21, la
3 Cour supérieure conclut :

4 « Une demande de sursis qui s'inscrit dans
5 une tentative de court-circuiter les
6 procédures disciplinaires en cours alors que
7 le Conseil de discipline n'a pas encore eu
8 l'occasion de se prononcer sur le mérite de
9 l'affaire doit être rejetée. »

10 En ce qui concerne le critère de l'apparence de
11 droit, donc le tribunal doit s'assurer de l'existence
12 *prima facie* de questions sérieuses, non futiles ou
13 vexatoires.

14 La Cour, en d'autres mots, doit évaluer si à face
15 même le jugement attaqué comporte une faiblesse
16 apparente, sans procéder à une analyse approfondie.
17 En droit disciplinaire, la possibilité de recourir au
18 contrôle judiciaire est expressément limitée aux
19 questions de compétence.

20 Je vous réfère à l'Onglet 6, à l'article 194 du *Code*
21 *des professions*, qui énonce que :

22 « Sauf sur une question de compétence, aucun
23 pourvoi en contrôle judiciaire prévu au *Code*
24 *de procédure civile* ne peut être exercé, ni
25 aucune injonction accordée contre les

1 personnes ou l'organisme visé à l'article
2 193, agissant en leur qualité officielle. »
3 Et si on remonte plus haut à la même page, l'article
4 193, au 4^e, on voit qu'on peut pas intenter un
5 pourvoi en contrôle judiciaire contre le Conseil de
6 discipline avant que... sauf sur une question de
7 compétence.
8 Plus spécifiquement, dans le présent dossier, ce qui
9 fait qu'il n'y a pas d'apparence de droit c'est que
10 le pourvoi n'est pas ouvert. Et puis je vais prendre
11 une bonne partie de ma plaidoirie pour la requête en
12 rejet, mais la partie demanderesse, elle dispose d'un
13 droit d'appel à un tribunal spécialisé. Si on
14 reprend les conditions de l'article 529 du *Code de*
15 *procédure civile*, à l'alinéa 2, c'est :
16 « Ce pourvoi n'est ouvert que si jugement ou
17 la décision qui en fait l'objet n'est pas
18 susceptible d'appel ou de contestation, sauf
19 dans le cas où il y a défaut ou excès de
20 compétence. »
21 Or, dans le présent dossier, les moyens qui sont
22 soulevés ne sont pas un excès de compétence ou un
23 défaut de... je m'excuse, c'est pas un défaut ou un
24 excès de compétence qui est soulevé mais c'est
25 vraiment des questions de principe de justice

1 naturelle et des moyens aussi... en fait, elle
2 soulève des moyens... je vais juste... qu'il y a
3 plusieurs manquements, premièrement, au Conseil, au
4 principe de justice naturelle, dont le refus du
5 Conseil de lui accorder des remises, le fait qu'elle
6 n'aurait pas reçu les pièces soumises en cause en
7 temps opportun, le fait que le Conseil ne mentionne
8 que quelques pièces qu'elle a produites dans sa
9 décision. Elle invoque aussi qu'il y a plusieurs
10 conclusions de fait qui seraient totalement
11 déraisonnables.

12 Je vous réfère à l'article... à la jurisprudence
13 *Landry* à l'Onglet 5. Aux paragraphes 18 et 19, on
14 parle de ce qu'est le défaut ou l'excès de compétence
15 au sens de l'article 529, qui était 846 avant. Mais
16 il faut retenir que le sens accordé relève d'une
17 interprétation limitative, principe qu'endossent les
18 deux sources jurisprudentielles précitées.

19 Si on va on paragraphe 20, ce que la Cour conclut
20 c'est que les principes... au milieu du paragraphe,
21 la Cour constate :

22 « Les reproches formulés par le demandeur
23 concernent l'application des règles de droit
24 pertinentes en matière de radiation
25 provisoire [...], le non-respect des règles

1 de justice naturelle [...], le non-respect
2 des droits reconnus par la Charte, [...] le
3 droit à la présomption d'innocence, le droit
4 à une défense pleine et entière et règle *audi*
5 *alteram partem* [...]. »

6 Donc, ce sont toutes des questions qui sont... qui
7 s'approchent de celles qui sont soulevées par Me
8 Sanderson.

9 Mais ce que la Cour conclut au paragraphes 34 à 37
10 c'est que... bien, dans ce cas-ci, il y a un appel
11 qui est prévu au Tribunal des professions et que ce
12 tribunal-là, il est spécialisé, indépendant,
13 impartial, utile, et cetera, et qu'il n'est pas
14 opportun de court-circuiter le processus d'appel
15 accordé à un tribunal spécialisé, sauf dans le cas
16 d'absence totale de compétence, ce qui n'est pas le
17 cas dans le présent dossier.

18 Tous les... c'est ça.

19 Je vous réfère aussi à l'article 164...

20 **LA COUR:**

21 L'audience pour la sanction, est-ce que la date est
22 fixée?

23 **Me SOPHIE GRATTON**

24 **pour le mis en cause**

25 La date est fixée, c'est la semaine prochaine. Donc,

1 cette semaine, donc elle a été retrouvée coupable et
2 l'appel, à l'article 164 du *Code des professions*, est
3 ouvert qu'une fois la décision sur sanction rendue.
4 C'est prévu spécifiquement à l'article 164. Donc, il
5 y a une audition la semaine prochaine sur sanction.
6 L'audition sur sanction, il va avoir un délibéré
7 après. Il va avoir... Madame... Me Sanderson plaide,
8 en fait, la sanction devant vous, mais on ne connaît
9 pas encore c'est quoi la sanction qui va être imposée
10 par le Conseil de discipline. Il va y avoir une
11 audience. Il va avoir un délibéré. Le Conseil va
12 décider de la sanction.

13 Après, une fois la décision sur sanction rendue, Me
14 Sanderson, elle a un droit d'appel, et le droit
15 d'appel devant le Tribunal des professions suspend
16 automatiquement l'exécution du jugement. Donc, elle
17 ne sera pas radiée si elle loge son appel, tel que
18 prévu, dans le tribunal spécialisé. Ben, son droit
19 d'exercer ne sera pas suspendu avant que l'appel soit
20 entendu.

21 **LA COUR:**

22 Est-ce que vous dites que le pourvoi en contrôle
23 judiciaire est prématuré puisque la sanction n'est
24 pas encore prononcée?

25 **Me SOPHIE GRATTON**

1 **pour le mis en cause**

2 Le pourvoi en contrôle judiciaire est prématuré. Le
3 pourvoi comme tel est prématuré parce qu'il y a un
4 processus d'appel devant un tribunal spécialisé, qui
5 est le Tribunal des professions, puis que de court-
6 circuiter ce que le législateur a prévu n'est pas
7 dans l'intérêt de la justice.

8 **LA COUR:**

9 Mais je suis pas sûr de vous suivre parce que dans le
10 dossier, vous alléguiez qu'elle a déposé ça en retard,
11 quatre mois au lieu de 20 jours.

12 **Me SOPHIE GRATTON**

13 **pour le mis en cause**

14 Elle a... oui.

15 **LA COUR:**

16 Puis là vous me dites que c'est prématuré.

17 **Me SOPHIE GRATTON**

18 **pour le mis en cause**

19 Bien, je veux dire, il y a deux raisons pourquoi le
20 pourvoi n'est pas ouvert. Premièrement, il a été
21 déposé en retard.

22 **LA COUR:**

23 Ok.

24 **Me SOPHIE GRATTON**

25 **pour le mis en cause**

1 Et deuxièmement, il y a... elle a le droit d'appel.
2 Elle n'a pas... elle a le droit d'appel. Puis
3 l'article 500...

4 **LA COUR:**

5 Mais encore là, peut-être que je me fais mal
6 comprendre, là...

7 **Me SOPHIE GRATTON**

8 **pour le mis en cause**

9 Oui.

10 **LA COUR:**

11 ...je vois pas comment vous pouvez plaider que c'est
12 en retard de quatre mois, puis en même temps que
13 c'est prématuré. Je comprends pas.

14 **Me SOPHIE GRATTON**

15 **pour le mis en cause**

16 Oui, je sais. Mais vu comme ça, ok. Mon argument
17 principal c'est vraiment que le pourvoi, il n'est pas
18 ouvert.

19 **LA COUR:**

20 Oui, ça, ça va.

21 **Me SOPHIE GRATTON**

22 **pour le mis en cause**

23 Il n'est pas ouvert. Je dis pas qu'il est prématuré,
24 il n'est pas ouvert en ce moment.

25 **LA COUR:**

1 Ok, mais ça c'est un point, là.

2 **Me SOPHIE GRATTON**

3 **pour le mis en cause**

4 Oui.

5 **LA COUR:**

6 Mais parlons délai, là. J'aimerais ça savoir c'est
7 quoi votre position. Est-ce que c'est prématuré ou
8 c'est quatre mois en retard?

9 **Me SOPHIE GRATTON**

10 **pour le mis en cause**

11 Le pourvoi, il est quatre mois en retard. Il a été
12 déposé quatre mois en retard.

13 **LA COUR:**

14 Ok. Mais vous me plaidez...

15 **Me SOPHIE GRATTON**

16 **pour le mis en cause**

17 Mais il...

18 **LA COUR:**

19 Vous me plaidez que si la sanction n'est pas
20 prononcée, il n'y a pas de préjudice, donc le pourvoi
21 devrait pas encore, indépendamment des autres
22 conditions, là...

23 **Me SOPHIE GRATTON**

24 **pour le mis en cause**

25 Ben, c'est subsidiairement, en fait. Je pense que

1 c'est ça. Ma position c'est qu'il n'y a pas
2 d'apparence de droit parce que le pourvoi, il n'est
3 pas ouvert. Elle n'a pas le droit, puis c'est ça ma
4 requête en rejet qu'on veut plaider, c'est qu'il
5 n'est pas ouvert à ce stade-ci. Elle doit procéder
6 par l'appel puis le processus régulier et elle ne
7 peut pas court-circuiter. C'est contraire à
8 l'administration de la justice de court-circuiter le
9 processus d'appel qui est prévu dans la loi. C'est
10 contraire à l'article... je me trompe tout le
11 temps... 529, 529 qui dit qu'un pourvoi est ouvert
12 que si... non, c'est pas 529. C'est où l'appel...
13 oui, que s'il n'est pas susceptible d'appel. Donc,
14 le pourvoir, il n'est pas ouvert. C'est contraire à
15 l'article 194 aussi du *Code des professions*. C'est
16 contraire à l'article 529, puis je vous explique que
17 la jurisprudence a confirmé que s'il y a un moyen
18 d'en appeler d'une décision, donc le pourvoi n'est
19 pas ouvert pour le demandeur à ce moment-là. Et
20 c'est ce que *Landry* dit et c'est ce que *Sanderson* dit
21 également, et les autres décisions citées au cahier
22 de sources.

23 Puis quant au préjudice sérieux et irréparable, ben,
24 lorsque des procédures sont pendantes devant un autre
25 tribunal, la poursuite des procédures crée pas un

1 état de fait auquel il serait ensuite impossible de
2 remédier, puisque la partie demanderesse conserve ses
3 recours.

4 Lorsque la sanction n'a pas été prononcée, il y en
5 n'a pas de préjudice.

6 Et comme je viens de le mentionner, l'appel devant le
7 Tribunal des professions suspend l'exécution de la
8 décision du Conseil de discipline.

9 D'autant plus que c'est dans... je pense que c'est
10 dans *Landry* où il dit que... oui, dans la décision
11 *Landry* à l'Onglet 5, paragraphe 35, la Cour précise
12 que :

13 « Le demandeur pourra soumettre ses
14 prétentions... »

15 Donc, c'est des prétentions similaires au présent
16 dossier.

17 « ...à un tribunal spécialisé en matière
18 disciplinaire qui évaluera son droit d'appel
19 suivant une norme plus favorable, sans pour
20 autant perdre ses droits à recourir en
21 révision ultérieurement, s'il y a lieu. »

22 Quant à la prétendue violation du secret
23 professionnel d'un de ses clients, le Conseil de
24 discipline a le pouvoir de prononcer toute ordonnance
25 afin de préserver la confidentialité de la preuve

1 versée au dossier de l'instance. Donc, elle prétend
2 que son client... que c'est un courriel qu'elle avait
3 envoyé à un client, donc le secret professionnel est
4 violé.

5 Je tiens juste à souligner que dans la décision, à
6 deux reprises, le Conseil de discipline souligne au
7 paragraphe 49 de la décision que la lettre a été
8 transmise après qu'elle ait cessé d'occuper pour le
9 client. Et de même, au paragraphe... je pense que
10 c'est 179, la dernière phrase :

11 « Le Conseil note qu'elle ne le représentait
12 plus à ce moment. »

13 Donc, il n'y a même pas de violation selon
14 l'appréciation du Conseil de discipline du secret
15 professionnel.

16 Donc, quand on parle de prépondérance des
17 inconvénients, la demanderesse ne souffre aucun
18 préjudice. Par contre, l'intérêt public quant à
19 l'application, l'obligation et le respect des règles
20 déontologiques doit être pris en considération, de
21 même que l'objectif constant de célérité de la
22 justice administrative.

23 Un Ordre professionnel dont la mission principale est
24 d'assurer la protection du public n'a pas à prouver
25 systématiquement une atteinte à l'intérêt du public.

1 Dans le présent dossier, similairement au dossier de
2 *Sanderson* à l'Onglet 1, une demande de sursis qui
3 s'inscrit dans une tentative de court-circuiter les
4 procédures disciplinaires en cours alors que le
5 Conseil de discipline n'a pas encore eu l'occasion de
6 se prononcer sur le mérite de l'affaire doit être
7 rejetée.

8 Je voudrais juste, en terminant, souligner que Me
9 Sanderson affirme qu'il n'y a pas eu de demande
10 d'enquête à son égard et que ç'a été ouvert tout
11 simplement sur la bonne volonté ou l'initiative du
12 Syndic. Le paragraphe 54 de la décision, le Conseil
13 de discipline écrit qu'une demande d'enquête a été
14 formulée.

15 Finalement, toujours en termes de préjudice, Me
16 Sanderson parle du préjudice qui sera subi par ses
17 clients. Je pense que c'est une conséquence normale
18 du système professionnel et disciplinaire et il y
19 a... j'ai pas trouvé l'article, là, mais il y a une
20 obligation... un article au Code de déontologie qui
21 prévoit que si un membre du barreau est radié plus
22 que X temps, le membre doit céder ses dossiers, soit
23 à un avocat et en informer le Barreau, ou le Barreau
24 s'occupe de prendre la charge des dossiers en
25 question. Donc, les clients ne subiront pas non plus

1 de préjudice, préjudice qui est totalement, je le
2 répète encore, hypothétique parce qu'on sait même pas
3 c'est quoi la sanction qui sera prononcée la semaine
4 prochaine ou après le délibéré.

5 Donc, pour toutes ces raisons, je vous demande bien
6 humblement de rejeter la demande de sursis de la
7 demanderesse.

8 --- L'extrait est conclu à 15 h 41

9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

C E R T I F I C A T I O N

Je, soussigné, Marc Perrault, sténographe officiel,
certifie que les pages qui précèdent sont et
contiennent la transcription du fichier numérique
fait hors de mon contrôle et sont au meilleur de la
qualité dudit enregistrement, le tout, selon la loi.
Et j'ai signé :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Marc Perrault', is written over a horizontal line.

Marc Perrault